

COM(2016) 173 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 8 avril 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 8 avril 2016

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur

E 11065

Bruxelles, le 6 avril 2016
(OR. en)

7614/16

Dossier interinstitutionnel:
2016/0091 (NLE)

WTO 79
SERVICES 4
COLAC 18

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	4 avril 2016
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2016) 173 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2016) 173 final.

p.j.: COM(2016) 173 final



Bruxelles, le 4.4.2016
COM(2016) 173 final

2016/0091 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivation et objectifs de la proposition**

La proposition de décision du Conseil ci-jointe constitue l'instrument juridique permettant la signature et l'application provisoire du protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur.

La Bolivie s'étant retirée de la négociation d'un accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté andine, le 19 janvier 2009, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord commercial avec les pays de la Communauté andine (Bolivie, Colombie, Équateur et Pérou) qui étaient également désireux de conclure un accord équilibré, ambitieux, global et compatible avec les règles de l'OMC. De nouvelles négociations en vue d'un accord commercial multipartite ont donc été lancées en janvier 2009 entre l'Union et la Colombie, l'Équateur et le Pérou. La Bolivie a choisi de ne pas y participer. Après quatre cycles de négociations, l'Équateur a suspendu sa participation et les négociations se sont poursuivies avec le Pérou et la Colombie uniquement.

Le 26 juin 2012, l'Union a signé un accord commercial avec la Colombie et le Pérou (ci-après l'«accord commercial»). L'accord commercial est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} mars 2013 en ce qui concerne le Pérou et depuis le 1^{er} août 2013 dans le cas de la Colombie.

L'article 329 de l'accord commercial contient les dispositions permettant à d'autres pays membres de la Communauté andine d'adhérer à l'accord commercial.

L'Équateur ayant demandé la relance des négociations avec l'Union en vue de devenir partie à l'accord, l'Union et l'Équateur ont mené ces pourparlers en 2014. Les négociations portant sur le protocole d'adhésion de l'Équateur à l'accord commercial (ci-après le «protocole d'adhésion») ont été conclues en juillet 2014.

La Commission a informé les États membres de l'Union oralement et par écrit du déroulement des négociations avec l'Équateur au sein du comité de la politique commerciale du Conseil. Le Parlement européen a lui aussi été régulièrement informé de l'évolution de la situation par l'intermédiaire de sa commission du commerce international (INTA). Le texte complet de l'accord négocié a été communiqué aux deux institutions.

À la suite du paragraphe du protocole d'adhésion, il a fallu arrêter des modalités réciproques provisoires en vue de l'établissement d'une zone de libre-échange avec l'Équateur, de manière à éviter toute perturbation inutile des échanges. Du côté de l'Union, le règlement (UE) n° 1384/2014 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2014 relatif au traitement tarifaire des marchandises originaires de l'Équateur prévoit le maintien des taux de droits préférentiels applicables aux marchandises originaires de l'Équateur au 12 décembre 2014, à compter du 1^{er} janvier 2015. Le règlement (UE) n° 1384/2014 est applicable jusqu'au 31 décembre 2016.

Conformément à l'article 329, paragraphe 4, et à la note de bas de page 89 de l'accord commercial, le comité «Commerce» UE-Colombie-Pérou institué dans le cadre de l'accord commercial a approuvé le protocole d'adhésion de l'Équateur à sa réunion du 8 février 2016.

Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

L'adhésion de l'Équateur à l'accord commercial conclu avec la Colombie et le Pérou, qui est un accord équilibré, ambitieux, global et compatible avec les règles de l'OMC, renforce le cadre juridique des relations commerciales entre l'Union et ce pays, et facilite les échanges et les investissements mutuels. Elle permet en outre à l'Équateur de participer au régime des règles et institutions conjointes établies par l'accord commercial.

De plus, l'adhésion à l'accord commercial fournira un point d'ancrage pour l'Équateur dans le contexte de ses réformes économiques et des efforts déployés par ce pays pour s'intégrer dans l'économie mondiale, accroître le niveau de prospérité et consolider la croissance de son économie, dans le souci d'améliorer les conditions de vie de ses citoyens.

Grâce au protocole d'adhésion, la Commission a atteint les objectifs fixés par les directives de négociation, à savoir supprimer les droits de douane élevés, lever les obstacles techniques au commerce, libéraliser les marchés des services, protéger des indications géographiques de valeur pour l'Union, ouvrir les marchés publics, prévoir des engagements sur la mise en œuvre des normes en matière de travail et d'environnement et proposer des procédures efficaces et rapides pour résoudre les différends. L'accord en résultant va nettement au-delà des engagements au titre de l'OMC et garantit la mise en place de conditions semblables à celles dont bénéficient les concurrents dans la région.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Le protocole contient également un chapitre sur le commerce et le développement durable, qui fait le lien entre l'accord commercial et les objectifs de l'Union dans les domaines du travail, de l'environnement et de la lutte contre le changement climatique.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La présente décision du Conseil a pour base juridique le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, son article 100, paragraphe 2, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 5.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

En vertu de l'article 3 du TFUE, la politique commerciale commune est une compétence exclusive de l'Union.

- **Proportionnalité**

La présente proposition est nécessaire pour l'accomplissement des objectifs de l'Union en matière de commerce international à l'égard de l'Équateur et de l'Amérique latine en général, conformément à plusieurs déclarations effectuées lors des sommets UE-CELAC.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition est conforme à l'article 218, paragraphe 5, du TFUE, qui prévoit l'adoption, par le Conseil, de décisions relatives aux accords internationaux. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT, ET AUTRES REMARQUES

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Une évaluation détaillée de l'impact sur le développement durable (EIDD), examinant les effets potentiels de l'accord sur les plans économique, social et environnemental, a été menée et publiée en octobre 2009.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La signature du protocole ne fait pas l'objet de procédures REFIT, n'entraîne pas de coûts pour les PME de l'Union et ne soulève aucun problème du point de vue de l'environnement numérique.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur la protection des droits fondamentaux dans l'Union.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Le montant des droits qui ne seront pas perçus est estimé à 80 millions d'EUR une fois l'accord pleinement mis en œuvre, au bout de 10 ans.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Nature et portée du protocole d'adhésion**

Le protocole d'adhésion de l'Équateur à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, établit les modifications à apporter à l'accord commercial afin de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur. L'accord

commercial définit les conditions dans lesquelles les opérateurs économiques de l'Union peuvent tirer pleinement parti des perspectives et des complémentarités émergentes entre nos économies respectives. Au cours de sa mise en œuvre, l'accord commercial libérera totalement les exportateurs européens de produits industriels et de produits de la pêche destinés à l'Équateur du paiement de droits de douane. Il répond aux critères de l'article XXIV du GATT de 1994 (concernant l'élimination des droits de douane et d'autres réglementations restrictives du commerce pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les parties), à savoir: 99,5 % des exportations de l'Union sont couvertes (100 % de nos échanges commerciaux de produits industriels au bout de 10 ans et environ 90 % en ce qui concerne l'agriculture après 17 ans). En outre, l'accord prévoit le démantèlement de plusieurs barrières non tarifaires importantes. L'Équateur, pour sa part, bénéficiera de nouveaux accès considérables aux marchés de l'Union, en particulier pour sa principale exportation agricole, à savoir la banane, et l'Union accordera 100 % de franchise de droits aux produits de la pêche d'origine équatorienne et libéralisera 99,9 % des lignes tarifaires industrielles et 100 % des importations industrielles dès l'entrée en vigueur.

En ce qui concerne les services, l'établissement et les marchés publics, l'accord est aussi ambitieux que celui conclu avec la Colombie et le Pérou. Il comporte des engagements d'envergure dans tous les secteurs clés (en particulier les services financiers, les télécommunications et le transport), notamment en ce qui concerne l'approvisionnement transfrontière et le droit d'établissement; il a en outre été tenu compte de manière satisfaisante des préoccupations de l'Union quant à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles (mode 4). En ce qui concerne les marchés publics, l'UE a obtenu un engagement concernant des pouvoirs publics aux niveaux central et sous-central, moyennant des seuils suffisamment bas.

L'accord commercial établit en outre un ensemble de règles qui vont au-delà de celles convenues dans le cadre multilatéral, notamment en matière de propriété intellectuelle (protection de 116 indications géographiques européennes en Équateur et clarification des conditions de protection des données), de développement durable (l'accord est d'un niveau de rigueur équivalent ou supérieur à celui du régime SPG+ sur les questions de droit du travail et d'environnement et comporte des engagements spécifiques en faveur de la pêche durable), de concurrence (règles sur les monopoles et les entreprises d'État, notamment obligations de transparence concernant les subventions), d'obstacles techniques au commerce (éléments OMC+ sur la surveillance des marchés, transparence des procédures de réglementation et normes concernant l'étiquetage et le marquage), de mesures sanitaires et phytosanitaires (mesures OMC+ sur le bien-être des animaux, la régionalisation, l'agrément des établissements d'exportation, les inspections sur site et les contrôles à l'importation), etc. Par ailleurs, l'Équateur participera, grâce à son adhésion, au comité «Commerce» ainsi qu'à différents sous-comités, qui seront consultés sur des questions commerciales spécifiques, propres aux différents titres de l'accord. L'une des valeurs ajoutées essentielles de l'accord réside par conséquent dans la pérennisation et la promotion de politiques d'ouverture – allant au-delà des dispositions découlant du cadre de l'OMC – et dans la mise en œuvre de pratiques d'excellence internationales au niveau interne, tout en assurant un environnement transparent, non discriminatoire et prévisible pour les investisseurs et les opérateurs de l'Union présents dans la région. La possibilité, pour l'Union, de recourir au mécanisme bilatéral de règlement des différends prévu par l'accord contribuera aussi à la réalisation de cet objectif.

Le protocole devrait être appliqué à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur. Par l'application provisoire du protocole, les dispositions de l'accord commercial vont aussi s'appliquer à titre provisoire, à

l'exception de l'article 2, de l'article 202, paragraphe 1, et des articles 291 et 292, comme dans le cas de l'accord commercial avec la Colombie et le Pérou¹.

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Conformément aux dispositions générales de l'accord commercial, les parties s'engagent à suivre en continu son fonctionnement et son incidence.

L'Équateur participera au comité «Commerce», institué conformément à l'article 12 de l'accord commercial, qui est chargé de superviser le fonctionnement, la mise en œuvre et la bonne application de l'accord commercial, et assume la responsabilité à cet égard.

Le comité «Commerce» doit aussi superviser les travaux de tous les organes spécialisés établis en vertu de l'accord, auxquels l'Équateur participera également en tant que partie à l'accord commercial.

Les organes spécialisés suivants ont déjà été créés sous les auspices du comité «Commerce»:

- le sous-comité «Accès au marché»,
- le sous-comité «Agriculture»,
- le sous-comité «Mesures sanitaires et phytosanitaires»,
- le sous-comité «Marchés publics»,
- le sous-comité «Droits de propriété intellectuelle»,
- le sous-comité «Douanes»,
- le sous-comité «Commerce et développement durable»,
- le sous-comité «Obstacles techniques au commerce».

En ce qui concerne les obligations d'information, conformément au règlement (UE) n° 19/2013, la Commission s'est engagée à présenter un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil sur l'application, la mise en œuvre et le respect des obligations découlant de l'accord. Deux rapports ont été présentés à ce titre, le dernier en février 2016.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

La proposition comporte, aux articles 1^{er}, 2 et 3, les dispositions relatives à la signature du protocole au nom de l'Union, à l'élaboration de l'instrument de pleins pouvoirs en vue de la signature du protocole et à son application à titre provisoire par l'Union, entre l'Union et l'Équateur. Il contient également des dispositions sur la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

¹ Décision du Conseil du 31 mai 2012 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part (JO L 354 du 21.12.2012, p. 1).

L'article 4 dispose que le protocole d'adhésion ne peut être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

L'article 5 fixe la date d'entrée en vigueur de la décision.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, son article 100, paragraphe 2, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne²,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 19 janvier 2009, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord commercial, au nom de l'Union, avec les pays membres de la Communauté andine qui souhaitaient également conclure un accord commercial ambitieux, global et équilibré.
- (2) Le 26 juin 2012, l'Union a signé l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part³ (ci-après l'«accord commercial»). L'accord commercial est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} mars 2013 en ce qui concerne le Pérou et depuis le 1^{er} août 2013 dans le cas de la Colombie.
- (3) L'article 329 de l'accord commercial contient les dispositions permettant à d'autres pays membres de la Communauté andine d'adhérer à l'accord commercial.
- (4) Les négociations portant sur le protocole d'adhésion de l'Équateur à l'accord commercial ont été menées en 2014 entre l'Union et l'Équateur. Elles ont pris fin le 17 juillet 2014.
- (5) Le texte du protocole a été approuvé par le comité «Commerce» de l'accord commercial lors de sa réunion du 8 février 2016.
- (6) Il convient de signer le protocole au nom de l'Union et de l'appliquer à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion. Du fait de l'application provisoire du protocole, l'accord commercial s'applique à titre provisoire.

² JO C [...] du [...], p. [...].

³ JO L 354 du 21.12.2012, p. 3.

- (7) L'application provisoire prévue par la présente décision ne préjuge pas la répartition de compétences entre l'Union et ses États membres conformément aux traités.
- (8) Le protocole ne saurait être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.
- (9) Il convient de signer le protocole,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La signature du protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur, est autorisée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit protocole.
2. Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par le négociateur du protocole d'adhésion à signer celui-ci au nom de l'Union européenne, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

1. Le protocole est appliqué à titre provisoire par l'Union européenne, entre l'Union et l'Équateur, conformément à son article 27, paragraphe 4, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion. Dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à la conclusion dudit protocole, les dispositions de l'accord commercial sont dès lors appliquées à titre provisoire par l'Union conformément à son article 330, paragraphe 3, à l'exception de son article 2, de son article 202, paragraphe 1, et de ses articles 291 et 292.
2. La date à partir de laquelle le protocole est appliqué à titre provisoire est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par le secrétariat général du Conseil.

Article 4

Le protocole ne peut être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

**FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS AYANT UNE
INCIDENCE BUDGÉTAIRE STRICTEMENT LIMITÉE AUX RECETTES**

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur.

2. LIGNES BUDGÉTAIRES

Chapitre et article: chapitre 12, article 120.

Montant inscrit au budget pour l'exercice 2016:

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

- Proposition sans incidence financière
- Proposition sans incidence financière sur les dépenses mais ayant une incidence financière sur les recettes – l'effet étant le suivant:

(en Mio EUR à la première décimale)

Ligne budgétaire	Recettes ⁴	Période de 12 mois à partir de jj/mm/aaaa	[Année n]
Article 120	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	Date d'application provisoire	

Situation après l'action					
	[n + 1]	[n + 2]	[n + 3]	[n + 4]	[n + 10]
Article 120					80

⁴ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations sur le sucre, droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

4. MESURES ANTIFRAUDE

La législation douanière de l'Union vise à assurer la bonne application de l'ensemble des mesures douanières prises par l'Union, y compris les préférences tarifaires exposées dans le protocole d'adhésion, qui prévoit en outre l'application des dispositions nécessaires de l'accord commercial en ce qui concerne l'application des règles d'origine préférentielles et la coopération administrative (annexe II), l'aide aux enquêtes (annexe V) et la possibilité, après consultations, de suspendre temporairement les préférences tarifaires en cas de fraudes ou d'irrégularités en matière de traitement préférentiel (annexe III).

5. AUTRES REMARQUES

La présente estimation repose sur le volume moyen des importations sur la période 2012-2014.